

Procès-verbaux du 20 mars 1967, se trouve cette recommandation:

Que le paragraphe (4) de l'article 15 du Règlement soit en conséquence modifié à titre provisoire pour se lire ainsi qu'il suit:

15 (4). Les lundis, mardis ou jeudis, l'examen des ordres inscrits au nom des députés doit, nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article du Règlement, être suspendu quand un ordre portant reprise du débat sur l'adresse ou du débat sur le budget, un ordre visant une motion portant «Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil» pour que la Chambre se forme en comité des subsides, ou un ordre portant formation de la Chambre en comité plénier pour considérer une résolution de finances, conformément à l'article 61A du Règlement, est le premier ordre inscrit au nom du gouvernement pour une semblable séance.

J'espère que personne ne m'accusera de révéler ce qui s'est passé au sein du comité spécial de la procédure de la Chambre si je dis qu'en présentant cette proposition, nous n'essayions pas d'offrir du nouveau; nous tentions simplement de réunir, en un seul endroit, les divers ordres se rattachant à la suspension de l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire. Je prétends que cette recommandation se rapproche aussi de la position prise par les deux députés conservateurs qui viennent de parler.

L'affirmation du président du comité plénier, selon qui il faut examiner à part l'expression employée à l'article 15A par rapport à la troisième lecture, pèse lourd aussi. L'expression «un tel ordre», à la fin de cet article, semble pouvoir s'appliquer à tout l'article. Le président avait toute notre sympathie lorsqu'il nous a avoué sa confusion. Il ne lui fallait pas s'en excuser. J'estime que le texte de cet article laisse beaucoup à désirer.

Il nous arrive de demander à Votre Honneur de rejeter une décision du président du comité plénier de la Chambre. Vous avez prouvé votre impartialité et le président a prouvé sa magnanimité, car il vous est arrivé une fois de renverser une décision du président. Évidemment, cela ne devrait pas se produire trop souvent. Dans ces circonstances, étant donné que, de toute façon, il ne reste plus grand temps pour l'examen des affaires d'initiative parlementaire ou pour la discussion du projet de loi sur la défense, je me demande s'il ne serait pas préférable que Votre Honneur décide que le comité spécial de la procédure devra reprendre la rédaction de cet article du Règlement. Il me semble qu'une décision maintenant, quelle qu'elle soit, serait bien inutile.

Il y a des arguments pour et contre mais, si on examine le texte même dont nous sommes

[M. Knowles.]

saisis, il y a beaucoup de vrai dans ce qu'affirment le député de Winnipeg-Sud-Centre et le représentant de Parry-Sound-Muskoka. Quoi qu'il en soit, je propose que Votre Honneur remette sa décision jusqu'à ce que le comité spécial de la procédure ait eu le temps d'examiner cette question plus attentivement.

M. L. M. Brand (Saskatoon): J'aimerais signaler un ou deux points à Votre Honneur vu que le président des comités a décidé qu'on devrait accorder la préférence à l'heure des députés sur tous les autres travaux, jusqu'à l'ajournement.

Qu'il me soit permis de suggérer à Votre Honneur de se reporter à la page 2 du *Feuilleton* d'aujourd'hui où l'ordre des travaux pour vendredi est le suivant: Questions orales, ordres du jour inscrits au nom du gouvernement, questions, bills publics et bills privés. Nous en avons fini des questions, des questions orales et des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement. Nous avons donc terminé une partie des travaux prévus et il me semble que si la présidence a décidé qu'on ne devrait pas accorder la préférence à l'heure des députés, dès le début de nos délibérations cet après-midi, nous aurions dû passer à l'examen de ce bill au comité plénier.

Mais, comme nous ne l'avons pas fait, nous devrions, il me semble, agir comme d'habitude en conformité des dispositions du Règlement en vigueur, et considérer qu'à cinq heures nous aurions dû passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire.

• (5.50 p.m.)

Puisque Votre Honneur décidera peut-être d'appuyer la décision du président du comité, je voudrais signaler que nous avons déjà passé cinq heures à l'étude du bill, d'après cet article du Règlement, et il n'y a, à mon avis, aucune raison valable d'en poursuivre l'étude pendant l'heure réservée aux députés, à cinq heures.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs utiles commentaires. Je dois répéter ce que j'ai déjà dit dans des circonstances analogues, lorsqu'on a prié l'Orateur de reviser une décision du président des comités. Cela crée une difficulté fondamentale, car le président du comité n'est pas que cela; il est aussi Orateur suppléant de la Chambre. La situation devient compliquée lorsqu'on demande à la personne qui occupe mon poste de reviser ou de remettre en question une décision du président.